

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT
DES DENREES ALIMENTAIRES**

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration et qui fabrique l'objet faisant l'objet de la déclaration

Madame Laurence MELIER
Présidente

INTERSAC DEVELOPPEMENT
4 Rue Joseph et Etienne Montgolfier, 87200 Saint- Junien

2. Identité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

Sacs en papier à usage industriel, destiné à l'emballage de produits alimentaires

3. Confirmation de la conformité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

L'objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE, du règlement (CE) n° 2023/2006 en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les différents produits alimentaires.

Il satisfait également la directive 94/62/CE et modification 2004/12 en ce qui concerne l'absence de métaux lourds, ainsi que le règlement n° 10/2011 de 14 Janvier 2011.

Intersac Développement, en tant qu'utilisateur final de produits chimiques, dispose des informations et engagements de la part de ses fournisseurs relatif au règlement REACH (fiches de sécurité et certificats) et est de ce fait en conformité avec le règlement CE n°1907/2006

En conformité avec la Réglementation Communautaire 852/2004 de 29/04/2004 (article 17⁹) relative au contrôle de la sécurité sanitaire des différents produits alimentaires, nous procédons aux contrôles suivants :

1 – Maintien dans tout le processus de production, de palettisation et d'expédition, des règles strictes de propreté des opérateurs, des machines et des espaces afin de garantir des fabrications sans impuretés.

2 – Programmations des fabrications de manière à ne pas avoir un stockage prolongé.

Le temps conseillé de stockage de sac est d'un an, dans un endroit aéré et sec, à l'abri du froid et de la chaleur. (Entre 5°C et 40°C, H.R. entre 30% et 70%).

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :

☒ Déclarations des fournisseurs de matières premières composant l'objet (fournies sur demande)

☒ Evaluation des substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011

☒ Non concerné

☒ Evaluation des substances non intentionnellement ajoutées :

☒ Non concerné

☒ Informations sur les additifs à double usage

☒ Non concerné

4. Informations relatives à l'utilisation finale de l'objet. Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

☒ Denrées sèches et assimilées

☐ Denrées humides/produits aqueux

☐ Denrées grasses

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Déclaration émise le 1er octobre 2025 pour une durée d'un an.